



La cheffe du service,
des ressources humaines

Paris, le **22 JUIN 2022**

NOTE
à destinataires *in fine*

Objet : Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents de corps à statut interministériel du ministère de la justice

Réf : Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (notamment son article 4)

P.J. :

- **Modèle de notification du montant du CIA ;**
- **Plafonds annuels du CIA ;**
- **Foire aux questions (FAQ).**

Annexe :

- **Montants théoriques servant aux calculs des enveloppes budgétaires pour les agents de catégorie A.**

Dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et de sa gestion harmonisée, la présente note précise les modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) en 2022 au profit des agents de catégories A, B et C des corps à statut interministériel, affectés en administration centrale, en juridictions ou en services déconcentrés.

Le CIA vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde particulièrement sur l'entretien professionnel. Son versement repose sur le principe de la modulation afin de prendre pleinement en compte l'engagement professionnel de chaque agent.

Une mesure interministérielle de convergence indemnitaire en faveur du corps des secrétaires administratifs permet la revalorisation des forfaits de CIA attachés à ce corps. En complément de cette mesure, le ministère de la justice a fait le choix de revaloriser les forfaits attachés aux corps de catégorie C (adjoints administratifs et adjoints techniques hors DAP), pour tenir compte de l'engagement de ces agents dans leurs missions.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des agents des corps à statut interministériel et d'un statut d'emploi (administrateurs de l'État, conseillers d'administration, attachés d'administration, conseillers techniques de service social, assistants de service social, infirmiers, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, adjoints techniques hors DAP) **présents au moins trois mois entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.**

Vous trouverez en pièce jointe de la présente note une FAQ qui détaille les règles de gestion et les dispositifs applicables présentés ci-dessous.

I. Règles générales de gestion

a) Règles d'attribution du CIA

Le montant individuel du complément tient compte :

- du temps de présence sur l'année 2021 ;
- de la quotité de temps travaillé.

Le congé de maternité et le congé de maladie ordinaire sont assimilés à du temps de présence effective.

J'appelle votre attention sur le fait qu'un agent dont l'action justifie de bénéficier du versement du CIA, ne doit pas être pénalisé en raison d'une mobilité, d'un départ à la retraite en cours d'année 2021 ou d'une promotion de corps.

Ainsi, en cas de mobilité ou de promotion de corps au sein du ministère de la justice au cours de la période précitée, les agents concernés sont pris en compte par chacun des services dans lequel ils ont exercé leurs fonctions et au prorata de leur temps de présence.

En conséquence, chaque service d'affectation de l'agent verse au prorata temporis la part de CIA qui lui est allouée.

Par ailleurs, la mobilité d'un agent en 2022 n'a aucune incidence sur le CIA auquel il peut prétendre. En outre, il ne doit pas être pénalisé lorsque son supérieur hiérarchique n'a pas procédé à son entretien professionnel.

Les agents en détachement entrant dans l'un des corps concernés par la présente note relèvent du champ d'application du CIA, s'ils ont été présents durant une période au moins égale à trois

mois sur la période de référence.

Les agents en position normale d'activité au sein du ministère de la justice relèvent du champ d'application de la présente note, par assimilation aux corps de niveau comparable, dès lors que leur corps a adhéré au RIFSEEP et uniquement lorsque le versement du CIA a été activé par leur autorité de gestion.

En toute hypothèse, aucun CIA ne peut être versé à un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le courant de l'année 2021.

b) Détermination de l'enveloppe

Chaque service dispose d'une enveloppe budgétaire, dont les modalités de calcul sont précisées dans le II de la présente note, pour les agents de catégorie A, et dans le III, pour les agents de catégories B et C.

J'appelle votre attention sur le fait que les montants théoriques énoncés en annexe ne sont donc qu'une référence budgétaire.

c) Proposition de CIA par les responsables hiérarchiques

Le CIA est un levier de management. A ce titre, il est nécessairement modulé. A cet égard, conformément aux règles applicables au CIA, il revient aux responsables hiérarchiques de déterminer le montant du versement en tenant compte, d'une part, de l'engagement professionnel et, d'autre part, de la manière de servir tels qu'ils ressortent du compte rendu d'entretien professionnel (CREP) réalisé en 2022 au titre de l'année 2021.

d) Validation des propositions de CIA

Pour garantir la cohérence et l'équité des attributions, les propositions de CIA sont validées :

- pour les agents affectés en administration centrale, au sein d'une direction, par chaque directeur ;
- pour les agents affectés en administration centrale, au sein du secrétariat général, par les chefs de service ;
- pour les agents affectés en juridictions ou en services déconcentrés, par les chefs de cour, directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux de la PJJ.

A l'administration centrale, ces propositions sont transmises au secrétariat général (service des ressources humaines), qui vérifie l'application de ces principes et le strict respect des enveloppes budgétaires.

En juridictions et en services déconcentrés, ces vérifications sont opérées par les services de gestion des services administratifs régionaux (SAR), des directions des services pénitentiaires (DISP) et des directions interrégionales de la protection judiciaire de jeunesse (DIR-PJJ).

e) Harmonisation des propositions de CIA

L'ensemble des propositions font enfin l'objet d'une harmonisation :

- pour les agents affectés au SG, par madame la secrétaire générale ;
- pour les agents affectés à la DSJ, par monsieur le directeur des services judiciaires ;
- pour les agents affectés à la DAP, par monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire ;
- pour les agents affectés à la PJJ, par monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim.

f) Notification individuelle du montant de CIA

Le montant individuel, quel qu'il soit, y compris 0 €, est **notifié par écrit, selon le modèle joint, par le supérieur hiérarchique direct de l'agent**. Une copie de cette notification est classée au dossier individuel de l'agent.

g) Calendrier des opérations

Afin d'assurer une **mise en paiement pour le mois d'août**, les étapes précédemment décrites doivent respecter les délais suivants :

- Proposition de CIA par les supérieurs hiérarchiques : avant le 6 juillet 2022 ;
- Validation des propositions de CIA : avant le 12 juillet 2022 ;
- Harmonisation des propositions de CIA : avant le 18 juillet 2022 ;
- Date limite de retour des propositions aux services assurant la mise en paiement : **20 juillet 2022**.

II. Dispositif applicable aux agents de catégorie A

Chaque service dispose d'une enveloppe correspondant à un montant théorique par agent, fixé par corps et par grade, multiplié par le nombre d'agents concernés, au prorata du temps de présence. Cette enveloppe est notifiée par les services de gestion de chaque direction, au regard des effectifs.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (le total général à répartir) ;
- La limite du plafond de CIA par corps et par groupe. Si un agent a déjà bénéficié d'un versement de CIA au cours de l'année 2022, ce montant vient en déduction du plafond. Les plafonds réglementaires attachés à chaque corps et chaque groupe figurent en annexe de cette note.

III. Dispositif applicable aux agents de catégories B et C

En ce qui concerne les agents de catégories B et C, les montants sont arrêtés sur la base exclusive de 4 paliers correspondant respectivement à un engagement apprécié comme insuffisant, bon, très bon ou exceptionnel. Chaque palier est affecté d'un montant forfaitaire.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le montant à verser parmi les 4 paliers.

Ainsi, le palier de CIA retenu doit être cohérent avec l'évaluation générale inscrite dans le CREP. Pour autant, il n'y a pas nécessairement de stricte corrélation entre les 4 paliers de CIA et les 5 niveaux d'appréciation figurant dans le CREP.

Chaque service dispose d'une enveloppe correspondant à une hypothèse de répartition des effectifs par montant forfaitaire¹. Le montant moyen ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'agents concernés.

Cette enveloppe est notifiée par le secrétariat général.

Les propositions sont faites par le supérieur hiérarchique direct de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale théorique de la structure concernée par corps ;
- Les montants forfaitaires des 4 paliers déterminés ci-après.

Barèmes de CIA applicables pour un temps plein et une année pleine :

Le barème de CIA applicable au corps des infirmiers de catégorie B est le suivant :

Infirmiers de catégorie B :

Périmètre	1^{er} forfait	2^{ème} forfait	3^{ème} forfait	4^{ème} forfait
Administration centrale	0 €	280 €	500 €	650 €
Services déconcentrés	0 €	280 €	400 €	550 €

Les agents relevant des corps de secrétaires administratifs, d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques bénéficient d'une revalorisation.

Secrétaires administratifs :

Périmètre	1^{er} forfait	2^{ème} forfait	3^{ème} forfait	4^{ème} forfait
Administration centrale	0 €	400 €	700 €	1 000 €
Services déconcentrés	0 €	400 €	600 €	800 €

¹ L'hypothèse de répartition est la suivante :

- 1^{er} forfait : 5 % des agents ;
- 2^{ème} forfait : 30 % des agents ;
- 3^{ème} forfait : 40 % des agents ;
- 4^{ème} forfait : 25 % des agents

Adjointes administratifs et adjoints techniques (hors DAP) :

Périmètre	1^{er} forfait	2^{ème} forfait	3^{ème} forfait	4^{ème} forfait
Administration centrale	0 €	280 €	500 €	650 €
Services déconcentrés	0 €	280 €	400 €	550 €

Je vous invite à diffuser cette note aux services gestionnaires placés sous votre autorité pour que la mise en œuvre de cette mesure indemnitaire soit compatible avec les délais de la mise en paie.



Myriam BERNARD

Liste des destinataires

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,

Monsieur le directeur des services judiciaires,

Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,

Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim,

Pour information :

Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles,

Mesdames et Messieurs les chefs de services du secrétariat général,

Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général.

Annexe : Montants théoriques servant aux calculs des enveloppes budgétaires pour les agents de catégorie A

Montants théoriques par agent en administration centrale pour un temps plein et une année pleine :

Emploi/Corps/Grade	Montant théorique
Administrateur général de l'État	4 500 €
Administrateur de l'État HC	4 275 €
Administrateur de l'État	4 050 €
Conseiller d'administration et Attaché HC	2 350 €
Attaché principal	2 000 €
Attaché	1 440 €
CTSS coordinateur régional ou national et ITASAE	1 950 €
CTSS et Infirmiers de catégorie A	910 €
ASS principaux (2 ^{ème} grade)	525 €
ASS (1 ^{er} grade)	475 €

Montants théoriques applicables en juridictions et en services déconcentrés pour un agent temps plein et une année pleine :

Emploi/Corps/Grade	Montant théorique
Administrateur général de l'État	4 500 €
Administrateur de l'État HC	4 275 €
Administrateur de l'État	4 050 €
Conseiller d'administration et Attaché HC	2 000 €
Attaché principal	1 700€
Attaché	1 225 €
CTSS coordinateur régional ou national et ITASAE	1 950 €
CTSS et Infirmiers de catégorie A	910 €
ASS principaux (2 ^{ème} grade)	525 €
ASS (1 ^{er} grade)	475 €

PLAFONDS ANNUELS DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL PAR CORPS

Plafonds applicables en administration centrale :

CORPS	ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT	ATTACHES	CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL	ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL
Groupe 1	8 820 €	7 110 €	3 615 €	1 870 €
Groupe 2	8 280 €	6 300 €	3 015 €	1 690 €
Groupe 3	7 470 €	4 860 €	-	-
Groupe 4	-	3 890 €	-	-

CORPS	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINTS TECHNIQUES
Groupe 1	2 680 €	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	2 445 €	1 320 €	1 320 €
Groupe 3	2 245 €	-	-
Groupe 4	-	-	-

Plafonds applicables en services déconcentrés :

CORPS	ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT	ATTACHES	CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL	ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL
Groupe 1	-	6 390 €	3 440 €	1 630 €
Groupe 2	-	5 670 €	2 700 €	1 440 €
Groupe 3	-	4 500 €	-	-
Groupe 4	-	3 600 €	-	-

CORPS	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINTS TECHNIQUES
Groupe 1	2 380 €	1 260 €	1 260€
Groupe 2	2 185 €	1 200 €	1 200€
Groupe 3	1 995 €	-	-
Groupe 4	-	-	-

FICHE PRATIQUE
CAMPAGNE DU CIA 2022 – CORPS COMMUNS
Foire aux questions (FAQ)

1/ SUR LE DISPOSITIF APPLICABLE AUX AGENTS

Les agents doivent-ils avoir été présents du 1er janvier au 31 décembre 2021 ou sur une partie de cette période pour pouvoir bénéficier d'un CIA ?

Les agents, titulaires ou stagiaires, doivent avoir été présents au moins 3 mois sur cette période de référence.

Que fait-on pour les agents stagiaires en 2021 (donc non évalués) ?

Les fonctionnaires stagiaires, malgré l'absence d'évaluation, ne sont pas exclus de ce dispositif. Les attributions doivent être corrélées avec la manière de servir, et, pour les catégories B et C, sans excéder le forfait 3, compte tenu de leur situation particulière de stagiaire. Le montant déterminé doit être en cohérence avec l'issue envisagée du stage et de la titularisation.

Quid pour les agents qui ne sont pas encore évalués au titre de 2021 (suite au départ de l'agent ou à un retard dans l'évaluation) ?

Les agents non évalués ou non encore évalués peuvent bénéficier d'un CIA si leur manière de servir le justifie, notamment si l'absence de CREP ne leur est pas imputable.

Les agents mis à disposition sont-ils éligibles au CIA ?

- MAD sortante : ces agents peuvent bénéficier d'une prime comparable au CIA à la demande de l'organisme d'accueil, au regard de leur activité professionnelle au sein de cet organisme. Mais, dès lors qu'ils n'exercent pas leurs fonctions au sein du ministère, ce CIA ne leur est pas applicable.
- MAD entrante : si l'agent appartient à un corps soumis au RIFSEEP pour lequel versement du CIA a été activé par leur autorité de gestion il est éligible au versement d'un CIA. Cependant, ces agents ne sont pas toujours connus dans le SIRH car rémunérés par leur organisme d'origine. Dès lors, ils ne figureront pas dans les tableaux d'attribution (établis à partir d'extractions du SIRH) et ils seront à rajouter par les directions. Ces dernières devront alerter le service payeur sur ces situations particulières. Techniquement, il faudra procéder par la suite à une prise en charge dite « Indemnitaire » dans HARMONIE pour pouvoir verser un CIA. Des pièces telles que la convention de MAD signée, une copie de la carte Vitale de l'agent, de sa CNI ou de son RIB seront nécessaire pour effectuer la prise en charge financière. Le versement risque ainsi d'être décalé à m+1 ou +2.

Les agents en décharge syndicale totale peuvent-ils bénéficier du CIA ?

Les agents bénéficiant d'une décharge à titre syndical relèvent d'un régime spécifique : L'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale prévoit que « pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion ».

Ainsi, les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale et qui bénéficient du RIFSEEP ont droit à un CIA dont le montant est égal au montant moyen de CIA attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois et relevant de son périmètre de gestion.

En ce qui concerne les **agents relevant des catégories B et C**, les montants moyens attachés à chaque corps sont les suivants :

Corps	AC/SD	Montant moyen
SA	<i>AC</i>	650 €
	<i>SD</i>	560 €
Infirmiers	<i>AC</i>	447 €
	<i>SD</i>	382 €
AA ou AT (hors AT DAP)	<i>AC</i>	447€
	<i>SD</i>	382 €

En ce qui concerne les **agents relevant de la catégorie A**, les montants moyens sont ceux figurant en annexe de la note relative aux modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents de corps à statut interministériel du ministère de la justice.

Enfin, pour les agents dont la décharge est inférieure à 70%, le CIA doit être fixé au regard de la manière de servir sans proratisation.

Un agent en CLM/CLD qui reprend une activité dans la période de référence est-il éligible au CIA ?

Oui, dès lors que les agents ont été en activité au moins 3 mois au cours de la période de référence.

Quid des agents qui ont fait l'objet d'un détachement de corps, tout en restant sur la même affectation ? Ex : un DSG, adjoint au chef de bureau, est détaché dans le corps des attachés mais ne change pas de poste.

Le CIA du corps concerné est versé à l'agent au prorata de sa période passée dans chaque corps.

Qu'en est-il des agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), pour vulnérabilité ou garde d'enfant, durant la crise sanitaire ?

Les agents en ASA sont considérés comme étant en position d'activité. Leur montant de CIA ne doit donc pas être proratisé en fonction de ce temps passé en ASA.

Les agents de corps à statut interministériel, affectés au sein du ministère de la justice mais dont la gestion est opérée par un autre ministère, sont-ils éligibles au versement d'un CIA ?

Oui, sur la base des montants versés à des corps comparables.

Exemple : un chargé d'étude documentaire, affecté au sein du ministère de la justice, est éligible au versement d'un CIA sur la base des montants versés aux attachés.

2/ SUR LES MONTANTS APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS

Peut-on verser au-delà du palier 4 pour récompenser plus particulièrement un agent de catégorie B ou C ?

Non, les forfaits indiqués dans la note sont obligatoires.

Peut-on moduler les versements du CIA pour les agents de catégorie B ou C par rapport aux paliers (attribution de montants intermédiaires entre 2 paliers) ?

Non.

3/ SUR LES REGLES DE GESTION

Doit-on obligatoirement proratiser les attributions pour les agents à temps partiel ou partis en cours d'année ?

Oui.

L'enveloppe de chaque employeur est calculée sur la base suivante ; 5% des agents au forfait 1, 30 % des agents au forfait 2, 40 % au forfait 3 et 25 % au forfait 4. Les attributions doivent-elles également respecter cette formule mathématique ?

Pas nécessairement, dès lors que le montant total reste dans l'enveloppe attribuée.

Comment déterminer le niveau du CIA si l'agent a été absent toute ou partie de l'année 2021 (maternité puis congé parental/CMO puis CLM) ?

Le congé de maternité et le congé de maladie ordinaire (CMO) sont des services effectifs qui ouvrent droit au CIA. Il revient ensuite au chef de service de proposer le CIA qui lui semble adapté au regard de la manière de servir de l'agent au prorata du temps de services effectifs. Le choix d'un CIA à 0 € peut être un choix d'opportunité.

La notification de son CIA à un agent est-elle obligatoire ?

Oui, même si le CIA est de 0 €.

Dans l'hypothèse où un agent a reçu un CIA en avance de phase, c'est-à-dire en dehors de la campagne prévue par la présente note, peut-il percevoir un second CIA par le biais de cette campagne ?

Non, à ce jour au ministère de la justice, le CIA fait l'objet d'un versement unique.

Sur le plan de la paye, est-il possible de verser un CIA à un agent qui a quitté le service ou le ministère ?

Oui, il n'y a pas d'obstacles technique ou juridique à opérer un tel versement. En conséquence, il incombe au service qui a rémunéré l'agent sur la période de référence d'effectuer le versement du CIA.